

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du quinze décembre deux mille dix

Composition:

Mme Edmée Conzémus, président de chambre à la Cour d'appel,	président
M. Marc Kerschen, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Camille Hoffmann, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Jeblick-Wagner, conseiller, Boevange-sur-Attert,	assesseur-employeur
M. Fernand Schott, retraité, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
défaillante;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Monsieur Raymond Gobber, inspecteur principal 1^{er} en rang, demeurant à
Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 14 mai 2010, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 2 avril 2010, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral des assurances sociales, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, déclare non fondé la demande en saisine de la Cour Constitutionnelle, déclare le recours non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du mercredi 1^{er} décembre 2010 à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Camille Hoffmann, fit l'exposé de l'affaire.

Madame X fit défaut.

Monsieur Raymond Gobber, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 2 avril 2010.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X avait contracté mariage avec Y le [...] 1952. Ce mariage a été dissous le [...] 1973 par un jugement de divorce prononcé aux torts réciproques des époux.

Y s'était remarié le [...] 1978 avec Z. Ce mariage a été dissous par le décès du mari. Z bénéficie en principe d'une pension de survie.

X a introduit une demande en obtention d'une pension de survie le 1^{er} décembre 2008.

La Caisse nationale d'assurance pension a, par décision présidentielle du 6 avril 2009, maintenue par décision de son comité directeur du 25 juin 2009, rejeté cette demande.

Pour décider ainsi, la Caisse nationale d'assurance pension a dit que les conditions d'attribution de la pension de survie sont à apprécier à la date du décès de l'assuré; que suivant l'article 197 (1) du code de la sécurité sociale:

« En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat pour une cause autre que le décès, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie, à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire. »;

que cependant la loi du 24 avril 1991, ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif, article IV, 4, a complété l'article XVIII de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie par un point 17), libellé comme suit:

« Par dérogation à l'article 197 du code des assurances sociales, les conjoints divorcés avant le 1^{er} août 1978 à leurs torts exclusifs ou aux torts réciproques des époux n'ont pas droit à la pension de survie, si l'assuré s'est remarié avant cette date ou tant que son décès donne encore

lieu à des prestations. Toutefois, les pensions de survie accordées entre le 1^{er} janvier 1988 et l'entrée en vigueur de la présente disposition aux conjoints divorcés conformément à l'article 197 prémentionné leur restent acquises; la pension revenant aux autres conjoints de l'assuré est recalculée comme s'ils étaient les seuls bénéficiaires »;
que le mariage des époux Y-X a été dissous par divorce aux torts réciproques avant le 1^{er} août 1978 et que l'assuré Y s'est remarié avant cette date, de sorte que la disposition dérogatoire précitée doit recevoir application.

Le Conseil arbitral des assurances sociales a, par jugement du 2 avril 2010, déclaré le recours de X contre cette décision non fondé en s'appropriant les motifs du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension.

Le Conseil arbitral des assurances sociales a encore rejeté la demande en saisine de la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle pour voir statuer sur la conformité de l'article XVIII, 17) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 par rapport au principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, au motif que « la distinction faite par le législateur en fonction de la date du remariage ne paraît pas arbitraire, mais dictée par un souci de sécurité juridique suite à la réforme de 1978 ».

X a relevé appel de ce jugement par requête entrée le 14 mai 2010 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales pour entendre, par réformation de la décision entreprise, déférer à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si l'article XVIII, 17) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie, introduit par la loi du 24 avril 1991, article IV, 4, ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif, est conforme à l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution en ce que la disposition légale en cause « *place deux veuves divorcées aux torts réciproques des époux dans une situation différente en allouant à l'une le droit à une pension de survie et en la refusant à l'autre en fonction de la date de leur divorce* ».

Comme la décision sur la question soulevée est nécessaire pour rendre l'arrêt, que la question de constitutionnalité est pertinente et que la Cour constitutionnelle n'a pas déjà statué sur une question ayant le même objet, il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle libellée au dispositif du présent arrêt.

Il y a lieu de constater que pour refuser le droit à une pension de survie au conjoint divorcé survivant, l'article XVIII, 17) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 ne se réfère pas uniquement à la date du divorce, mais à plusieurs critères de différenciation qui doivent être réunis cumulativement.

La disposition en question refuse la pension de survie aux conjoints survivants divorcés qui n'ont pas contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de l'époux assuré,

- 1- si les époux furent divorcés avant le 1^{er} août 1978 et
- 2- si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du conjoint survivant ou même aux torts réciproques des époux et
- 3- si l'assuré s'est remarié avant cette date ou tant que son décès donne encore lieu à des prestations.

Le contrôle de la constitutionnalité doit porter sur l'intégralité de l'article XVIII, 17) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 et englober tous les critères de distinction y utilisés et non seulement le facteur relatif à la date du divorce.

Il s'agit de vérifier si la dérogation au principe de l'article 197 du code de la sécurité sociale, introduite par l'article XVIII, 17), est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à la finalité recherchée par le législateur eu égard aux critères de différenciation mis en œuvre.

Il y a dès lors lieu de compléter la question préjudicielle proposée par l'appelante comme indiqué au dispositif du présent arrêt.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant par défaut à l'égard de la partie appelante, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

déclare l'appel recevable,

avant tout autre progrès en cause:

défère à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

l'article XVIII, 17) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie, introduit par la loi du 24 avril 1991, article IV, 4, ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif, est-il conforme à l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution en ce qu'il refuse, par dérogation à l'article 197 du code de la sécurité sociale, toute pension de survie aux conjoints survivants divorcés qui n'ont pas contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de l'époux assuré,

1- si les époux furent divorcés avant le 1^{er} août 1978 et

2- si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs des conjoints survivants ou même aux torts réciproques des époux et

3- si l'assuré s'est remarié avant cette date ou tant que son décès donne encore lieu à des prestations;

fixe l'affaire au rôle général.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 15 décembre 2010 par Monsieur Marc Kerschen, assesseur-magistrat commis à cet effet, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Conzémus

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo